

portant modification des dispositions
de l'Acte 2/92- UDEAC-556-CD-SE1
du 30 Avril 1992 portant modification de
l'Acte n° 13/65-UDEAC-34.

**LE COMITE DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIERE
ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,**

VU le Traité instituant une Union Douanière et Economique en Afrique Centrale, signé le 8 Décembre 1964 à BRAZZAVILLE ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

VU l'Acte N° 4/65-UDEAC-42 du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat fixant les conditions et délais d'exécution des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction, modifié par les textes subséquents ;

VU l'Acte N° 13/65-UDEAC-35 du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chef d'Etat fixant les conditions d'application de l'article 241 du Code des Douanes de l'UDEAC, ainsi que les textes modificatifs subséquents;

VU l'Acte N° 2/92-UDEAC-556-CD-SE1 du 30 Avril 1992 portant révision de l'Acte N° 13/65-UDEAC-35 du 14 Décembre 1965 fixant les conditions d'application de l'article 241 du Code des Douanes de l'UDEAC;

VU la Convention Internationale signée à CHICAGO le 7 Décembre 1944 et entrée en vigueur le 25 Mars 1947 ;

VU l'Accord de Florence adopté par la Conférence Générale de l'UNESCO en 1950 et le Protocole annexe de cet Accord adopté à NAIROBI en 1976 ;

Vu la nécessité ;

En sa séance du 19 Décembre 1994

A D O P T E

L'Acte dont la teneur suit:

Article 1er. Les dispositions de l'Annexe à l'Acte n° 2/92-UDEAC-556-CD-SE1 du 30 Avril 1994 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

"Titre VI - Matériels et produits destinés à certains usages techniques privilégiés".

COMITÉ DE DIRECTION

LIRE :

"Titre VI - Importations de caractère éducatif, scientifique ou culturel".

CHAPITRE UNIQUE

Article 35. Sont admis en franchise des droits et taxes :

1)- les objets destinés aux collections des musées publics et des bibliothèques de l'Etat, des départements, des communes ou des organismes inter-Etats, à l'exclusion des fournitures et des articles d'usage courant ;

2)- les livres, documents et publications destinés :

a)- aux musées publics, bibliothèques publiques ;

b)- aux services et bibliothèques des différents ministères;

c)- aux services et bibliothèques non visés ci-dessus, présentant un caractère public et dont la liste est fixée conformément aux dispositions de l'article 45 ci-après ;

3)- les machines et systèmes nouveaux ou présentant sur les systèmes connus des perfectionnements notables, destinés à des écoles d'enseignement technique en vue d'études ou de démonstrations ;

4)- les appareils et instruments scientifiques destinés exclusivement à l'enseignement ou à la recherche scientifique pure ;

5)- les plans et dessins d'architecture ou de caractère industriel ou technique et leurs reproductions destinées à l'étude ;

6)- les objets spécialement conçus pour le développement éducatif, scientifique ou culturel des aveugles ;

7)- les modèles, maquettes et tableaux muraux destinés exclusivement à la démonstration et à l'enseignement ;

8)- les enregistrements sonores de caractère éducatif, scientifique ou culturel ;

9)- les films, films fixe, microfilms et diapositives de caractère éducatif, scientifique ou culturel ;

10)- les matériels d'éducation ou d'instruction audio-visuels.

Les organismes ci-dessous ne peuvent prétendre au bénéfice de la franchise des droits et taxes que pour les seuls objets et appareils énumérés à l'article 35.

COMITE DE DIRECTION

Article 36. Les organismes susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 35 précédent sont ceux qui figurent sur une liste dressée par le Ministère des Finances de l'Etat dans lequel ils sont installés, sur les propositions du Directeur des Douanes formulées après avis du Ministre chargé de leur tutelle ou de leur contrôle.

Article 37. L'immunité est privative aux envois adressés directement aux organismes bénéficiaires. Elle est concédée par les chefs locaux des douanes aux conditions suivantes :

1)- il doit être joint à la déclaration d'importation une attestation signée par le Directeur de l'organisme destinataire, ou par son représentant qualifié, certifiant que les marchandises seront directement acheminées vers la destination déclarée et qu'elles seront prises en charge dans la comptabilité-matières de l'organisme considéré.

2)- en ce qui concerne les machines visées aux paragraphes 3), 4) et 10) de l'article 35 ci-dessus, les établissements destinataires doivent, en outre, prendre l'engagement sur l'attestation visée au 2° alinéa du présent article de n'utiliser les machines importées que pour les besoins de leur enseignement.

Article 38. En application des dispositions de l'accord de Florence, les produits relevant des positions tarifaires suivantes sont exonérées :

Chapitre 48.

- 4801 00 00 Papier journal en rouleau ou en feuille
- 4802 60 10 Autres papiers pour journaux et publications périodiques

Chapitre 49.

- 4901 10 00 Livres, brochures et imprimés similaires en feuilles isolées, même pliées
- 4901 91 00 Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules
- 4902 10 00 Journaux et publications périodiques paraissant au moins 4 fois par semaine
- 4902 90 00 Autres journaux et publications périodiques
- 4903 00 00 Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants
- 4904 00 00 Musiques manuscrites ou imprimées, illustrées ou non, même reliées
- 4905 10 00 Globes imprimés
- 4905 91 00 Ouvrages cartographiques sous forme de livres ou brochures
- 4905 99 00 Autres ouvrages cartographique.

Article 2. Les anciens titres VI et VII deviennent respectivement titres VII et VIII. De même les anciens articles 35 à 47 deviennent respectivement 38 à 51

Article 3. Les dispositions de l'article 37 alinéa 1 ancien sont complétées ainsi qu'il suit :

«Sont admis en franchise des droits et taxes les matériels et documents figurant à l'annexe 1 du présent Acte et importés par les entreprises de transport aérien étrangères pour être utilisés à l'intérieur d'un aéroport international en vue de la mise en oeuvre ou du fonctionnement des services aériens internationaux assurés par lesdites entreprises».

**Union Douanière et Economique
de l'Afrique Centrale
(U D E A C)**

COMITÉ DE DIRECTION

Sont également admis en franchise des droits et taxes :

- Les documents de transport aérien et notamment les lettres de transport aérien, les billets de passage, les billets d'excédent de bagages, les bons d'échange, les rapports de dommages et d'irrégularités, les étiquettes de bagages et des marchandises, les horaires et indicateurs, ainsi que les devis de poids et de centrage.

Article 4. Les produits relevant des positions tarifaires suivantes sont exonérés de droits et taxes en vertu de l'accord de Chicago.

Chapitre 40.

4011 30 00 Pneumatiques neufs pour avions

Chapitre 84

8407 10 00 Moteurs à explosion pour l'aviation

8409 10 00 Parties de moteur pour l'aviation.

- Tous les produits du chapitre 88.

Le bénéfice de l'admission en franchise a été étendu par Acte n° 3/82-CD-1258 du 16 Juillet 1982 joint en annexe du Code des Douanes à certains matériels aéronautiques destinés aux compagnies de transport aérien implantées dans l'UDEAC.

Article 5. Le présent Acte qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié aux Journaux Officiels des Etats membres de l'Union et communiqué partout où besoin sera./-

YAOUNDE, le 19 Décembre 1994

LE PRESIDENT



Justin NDIORO